

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre)  
du 30 novembre 2009 Wenig/Commission**(Affaire F-80/08) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Suspension d'un fonctionnaire — Retenue sur la rémunération — Allégation de faute grave — Droits de la défense — Compétence — Absence de publication d'une délégation de pouvoir — Incompétence de l'auteur de l'acte attaqué)*

(2010/C 24/138)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Fritz Harald Wenig (Woluwé-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: G.-A. Dal, D. Voillemot, D. Bosquet et S. Woog, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision de la Commission de suspendre le requérant et d'ordonner une retenue de 1 000 euro par mois sur sa rémunération.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision du 18 septembre 2008 par laquelle la Commission des Communautés européennes, en application des articles 23 et 24 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, a suspendu M. Wenig pour une période indéterminée et a ordonné une retenue de 1 000 euros par mois sur sa rémunération pour une période maximale de six mois est annulée.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de l'instance au principal.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens de l'instance de référé.

<sup>(1)</sup> JO C 313 du 06.12.2008, p. 59

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre)  
du 30 novembre 2009 Voslamber/Commission**(Affaire F-86/08) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Régime commun d'assurance maladie — Conjoint d'un ancien fonctionnaire — Compétence liée — Article 13 de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie)*

(2010/C 24/139)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Dietrich Voslamber (Fribourg, Allemagne) (représentant: L. Thielen, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et B. Eggers, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision de la Commission du 9 juillet 2008 rejetant la demande du requérant d'une assurance-maladie primaire pour son épouse selon la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les conclusions de la Commission des Communautés européennes présentées au titre de l'article 94, sous a), du règlement de procédure sont rejetées.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte, outre ses propres dépens, les deux tiers des dépens de M. Voslamber.
- 4) M. Voslamber supporte le tiers de ses dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 327 du 20.12.2008, p. 43